



Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 05/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SMET NORD EST 71**

Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois  
71150 CHAGNY

Références : XB/NM/2022/M\_203

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement SMET NORD EST 71 implanté Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois 71150 CHAGNY. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

| La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMET NORD EST 71
- Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois 71150 CHAGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005403171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

ECOCEA est une usine de tri-méthanisation-compostage de déchets.

Les intrants sont principalement les ordures ménagères résiduelles des adhérents du SMET71 ainsi que les déchets verts pour les besoins de l'installation de compostage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite d'inspection du 12/02/2020 ;
- rétention de la zone process (application de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009) ;
- étanchéité des bassins et cuves ;
- admission des sous-produits animaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Comportement au feu de zones de stockage des Omr et déchets vert	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.1
Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.2
Système de détection au niveau du stockage de déchets verts	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.6
Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article §V 7.4.1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>
Rétention zone process	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42
Etanchéité des bassins et cuves	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 4.3.5
Admission sous-produits-animeaux	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 8.1.1.5

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a répondu aux constats de la précédent visite d'inspection du 21/02/2020 par courrier du 31/12/2020.

Les points qui ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante n'ont pas été repris dans les thématiques de la visite d'inspection objet du présent rapport.

La visite abouti à 3 non conformités et 2 demandes de compléments.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu de zones de stockage des OMr et déchets vert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 7.2.1 : "Les zones de stockage des ordures ménagères résiduelles et les zones de stockage de déchets verts sont entourés de mur de degré REI 120 formant écran thermique. Les sols de ces zones sont incombustible de classe A1fl.  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."  Suites de la visite d'inspection du 21/02/2020 : "Après lecture du DOE, celui-ci précise que les murs REI120 des zones de stockage des OMr et des DV sont réalisées en béton d'épaisseur 30 cm. Selon la norme DTU P 92-701 de décembre 1993, la résistance au feu est de 4 h. S'agissant de voiles non porteurs, ce raisonnement est exact. Cependant, le document n'indique pas comment les joints de construction de ces voiles ont été traités. Demande de compléments n°3 : Préciser comment les joints de construction et/ou de dilatation ont été traités pour les éléments REI120 (que ce soit les voiles ou les dalles)."  <b>Constats :</b> Le constructeur EIFFAGE a confirmé qu'il n'y avait pas de joints de constructions ou de dilatation. Lors de la visite, aucun joint de construction ou de dilatation n'était visible pour les parties de voile inspectées.  <b>Demande de compléments n°1 :</b> transmettre la copie du courrier de la société EIFFAGE indiquant qu'il n'y a pas de joints de construction ou de dilatation.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Art. 7.2.2 :

"La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par des murs coupe-feu REI 120 et toiture BROF (t3). Toute communication entre le local et les bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI 120 munis d'un ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. [...]"

Suites de la visite d'inspection du 21/02/2020 :

"Après lecture du DOE, celui-ci précise que les murs de la chaufferie sont en béton de 20 cm. Ce qui serait coupe-feu 3 heures selon le DTU P92-701. La dalle supérieure est coupe-feu 2 heures. On note toutefois que le procès-verbal de justification du degré EI 120 de la porte n'est pas joint au DOE et que les murs de la chaufferie sont en aggloméré et non en béton.

Demande de compléments n°3 (suite) : Préciser comment les joints de construction et/ou de dilatation ont été traités pour les éléments REI120 (que ce soit les voiles ou les dalles). Transmettre le procès-verbal de justification du degré EI 120 de la porte de la chaufferie. Préciser si les murs de la chaufferie sont en aggloméré creux ou remplis en béton. Comment ont été traités les passages au travers le mur REI120 de la chaufferie ?"

**Constats :**

L'exploitant fait état de la réponse du constructeur EIFFAGE d'il y a 1 mois :

- Les moellons auraient une épaisseur de 20 cm ;
- Il n'y a aucun joint de dilatation, que ce soit au niveau des murs de la chaufferie ou au niveau du dallage;
- Les passages au travers des murs ont été bouchés par maçonnerie ou laine de roche ;
- La porte intérieure serait de degré EI60. Le représentant de la société Porte intérieure changée cette année.

**Demande de compléments n°2 :** transmettre la copie du courrier de la société EIFFAGE indiquant qu'il n'y a pas de joints de construction ou de dilatation et que le système constructif des murs porteurs en moellons creux d'épaisseurs 20 cm est REI120.

**Non conformité n°1 :** la porte intérieure est de degré coupe-feu EI60 au lieu de EI120.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de détection au niveau du stockage de déchets verts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 7.3.6 : "Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de commande. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées."
Observation n°6 suite à la visite d'inspection du 21/02/2020 : "L'exploitant a remplacé, au niveau du stockage de déchets verts, les détecteurs par aspiration des fumées par des détecteurs de flammes. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune information, d'aucun échange ou d'aucune justification de la part de l'exploitant. Or, les détecteurs flammes sont assimilables à des détecteurs thermiques et ne se déclenchent qu'à partir d'une certaine élévation de température, et donc peuvent avoir une cinétique de détection plus longue que les détecteurs de fumées. <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre les éléments de modification concernant la détection de la zone de déchets verts et au-delà si la modification de la détection concerne d'autres zones ;</li><li>• justifier que la détection thermique au niveau des déchets est un dispositif de détection adapté aux risques présents."</li></ul>
<b>Constats :</b> Les éléments attendus n'ont toujours pas été transmis.
<b>Non conformité n°2 (RAPPEL) :</b> L'exploitant a remplacé, au niveau du stockage de déchets verts, les détecteurs par aspiration des fumées par des détecteurs de flammes. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune information, d'aucun échange ou d'aucune justification de la part de l'exploitant. Or, les détecteurs flammes sont assimilables à des détecteurs thermiques et ne se déclenchent qu'à partir d'une certaine élévation de température, et donc peuvent avoir une cinétique de détection plus longue que les détecteurs de fumées. <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre les éléments de modification concernant la détection de la zone de déchets verts et au-delà si la modification de la détection concerne d'autres zones ;</li><li>• justifier que la détection thermique au niveau des déchets est un dispositif de détection adapté aux risques présents.</li></ul>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article §V 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de rétention des eaux d'incendie de 510 m<sup>3</sup> identifié n° 7 à l'article 4.3.5 du présent arrêté.</p> <p>Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant définit les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »</p> <p>Non conformité n°4 de la visite d'inspection du 21/02/2020 : "L'exploitant doit rendre « automatique » le dispositif d'obturation. Nous ne proposons pas de mise en demeure à ce stade. Dans le cas où la non conformité ne serait pas régularisée au cours de l'année, nous proposerions alors une mise en demeure."</p>
<b>Constats :</b> <p>Réponse du SMET71 du 21/12/2020 :</p> <p><i>"Le système proposé pour une fermeture automatique des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie est le suivant : il s'agit d'un ballon d'obturation de la canalisation d'évacuation des eaux vers le milieu naturel, dont la fiche technique est jointe en annexe 4. Le déclenchement de ce ballon est asservi à la centrale incendie qui déclenche le sprinklage des bâtiments contenant des matières (déchets ou produits) combustibles. Il s'agit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du bâtiment de réception des ordures ménagères (dit « bâtiment A »),</li><li>- du bâtiment de préparation à la méthanisation, où sont stockées des huiles (dit « bâtiment C »),</li><li>- du bâtiment de réception des déchets verts (dit « bâtiment E »).</li></ul> <p><i>Ce système d'obturation automatique vient en complément du système de vannage manuel actuellement en place, qui sera toujours mis en oeuvre en cas d'incendie sur le site.</i></p> <p><i>Le plan de recollement des bassins du site, illustrés du positionnement des vannes fermées manuellement et du ballon d'obturation, est donné en annexe 4."</i></p> <p>Le dispositif présenté ci-dessus n'a pas été mis en oeuvre car le SMET 71 attendait l'accord de l'inspection.</p> <p><b>L'inspection confirme que le dispositif proposé correspond aux exigences réglementaires et peut être mis en œuvre. En l'attente, la non conformité est toujours présente.</b></p> <p>Le SMET 71 précise que les travaux pourront être effectués cette année.</p> <p><b>Non conformité n°3 (RAPPEL) :</b> L'exploitant doit rendre « automatique » le dispositif d'obturation. Nous ne proposons pas de mise en demeure à ce stade. Dans le cas où la non conformité ne serait pas régularisée au cours de l'année, nous proposerions alors une mise en demeure.</p>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention zone process

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 42 applicable à l'instant t : « L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines. L'arrêté préfectoral spécifie les paramètres à surveiller et la fréquence de leur contrôle. »
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que le procédé de méthanisation est "semi-sec" (la matière en cours de digestion est "pelletable"). Le Taux de siccité de la matière en digestion est supérieur à 30%. Vu le taux de siccité relevé sur les derniers jours strictement supérieur à 30% (compris entre 31.46% et 35.62%). Le dossier de demande d'autorisation initial indiquait bien un process par voie sèche avec une matière en digestion de siccité d'environ 35%. L'installation de méthanisation se fait donc par voie sèche. Les exigences du §III de l'article 42 ne sont donc pas applicables au méthaniseur. L'établissement ne comporte pas, en outre, de cuve de percolats. Enfin, aucun produit/déchet admis dans le process ne serait liquide.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etanchéité des bassins et cuves

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comporte les bassins et cuves suivants reportés avec leur référence sur un plan annexé au présent arrêté : 1) bassin d'orage de 740 m <sup>3</sup> (eau pluviale de voirie hors entrée de site) ; 2) bassin d'orage de 50 m <sup>3</sup> (eau pluviale de voirie d'entrée de site et eaux domestiques après traitement) ; 3) bassin de réserve d'eau d'incendie de 494 m <sup>3</sup> (eau pluviale de toiture) ; 4) cuve de collecte de 15 m <sup>3</sup> (eau pluviale des toitures du bâtiment administratif) ; 5) fosse d'eaux de procédé de 80 m <sup>3</sup> (laveur/dépoussiéreur, laveur acide après neutralisation, biofiltre, lavage inerte et engins, épuration biogaz, condensats biogaz) ; 6) fosse tampon de 15 m <sup>3</sup> (neutralisation des rejets du laveur acide) ; 7) bassin de rétention des eaux d'incendie de 510 m <sup>3</sup> (détournement avant bassins n° 1 et 3) ; 8) bassin de valorisation du biotype situé en dehors du périmètre des installations ; 9) fosse de 2 m <sup>3</sup> de récupération des effluents du biofiltre ; 10) fosse de récupération des condensats du biogaz.
A l'exception de la noue végétalisée, les bassins et cuves sont étanches. L'exploitant détermine les contrôles et vérifications nécessaires pour s'assurer de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport annuel (mars 2022 pour l'exercice 2021) fait état de non conformités pour : - le bassin de confinement (présence de végétaux) ; - le bassin incendie (présence de végétaux et bâche abimée) ; - la cuve biofiltre (non conformité suite à inspection visuelle de l'état du béton => cuve abimée à surveiller) ; - la cuve de rétention dépotage (non conformité suite à inspection visuelle de l'état du béton => cuve très abimée) .
Bassin incendie : la réparation de la bache a été effectuée. Les clapets et crépines ont été vérifiées à ce moment là.
Le bassin de confinement a été nettoyé.
La cuve du biofiltre a été refaite par EIFFAGE (réenduite à l'intérieur).
Concernant la cuve de rétention de dépotage : il s'agit en fait d'une zone d'environ 50 x 60 cm où la résine commence à cloquer. Un devis est effectué. Les travaux ne seront pas réalisés avant la fin de l'année.
<b>Observations :</b> Informer l'inspection de la réparation de la résine de la cuve de rétention de dépotage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Admission sous-produits-animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 8.1.1.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, déchets interdits dans l'installation de méthanisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'admission des déchets suivants est interdite : [...] - sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774/2002 ; [...]
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 31/12/2020, le SMET71 fourni la liste des sous-produits animaux (SpaN) reçus. Les SpaN reçus sont tous de catégorie 3. Le SMET71 précise qu'il peut recevoir également (c'est plus rare), des SpaN de catégories 2.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet